



Nos Réf. : 20.00214

PLAINTÉ

Entre les mains du Procureur de la République
près le tribunal judiciaire de FORT-DE-FRANCE

TRIBUNAL JUDICIAIRE
BUREAU D'ORDRE

14 AOUT 2020

97200 FORT-DE-FRANCE

Monsieur Jimmy CHASSOL, né le 17/11/1980 à SCHOELCHER, formateur, de nationalité française, demeurant 31, avenue des balcons Montgérald 97200 FORT DE FRANCE (MARTINIQUE).

Madame Audrey L'HEUREUX, née le 20/11/1981 à FORT DE FRANCE, Commerciale, de nationalité française, demeurant Galette Vert Pré 97231 LE ROBERT (MARTINIQUE).

Madame Graziella SARKIS, née le 20/01/1980 à SCHOELCHER, Conseillère en support informatique, de nationalité française, demeurant Résidence Allende cité Dillon 97200 FORT DE FRANCE (MARTINIQUE).

Plaignants

Ayant pour avocat l'AARPI, **Les Avocats Réunis**, agissant par le ministère de la SELAS **JurisCarib**, société d'avocats inscrite au Barreau de Martinique, représentée par **Maître Dominique NICOLAS**, ancien Bâtonnier, avocat au Barreau de Martinique, demeurant Centre Commercial La Galléria II - 1er étage Porte 120 - 97 232 Lamentin, (Martinique) Toque n° 130, Tel. 0596 42 60 26 – Email : contact@lesavocatsreunis.com

ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

Les faits suivants :

Madame Diane MONTROSE, désignée par une délibération de la Collectivité Territoriale de la Martinique du 16 février 2016¹, en qualité de représentant de la collectivité au sein de l'AMEP, a siégé au sein du conseil d'administration de cette association où elle a participé, comme les autres membres du conseil d'administration, le 20 mai 2020, aux discussions relatives au recrutement de personnels de direction, notamment d'un Directeur².

¹ Cf. Délibération N° 16-24-22 de la CTM en date du 16-2-2016.

² Cf. Convocation à la réunion du conseil d'administration du 20 mai 2020.

Lors d'un conseil d'administration qui s'est tenu le 29 mai 2020 pour évoquer la rentrée post confinement d'une part, l'assemblée générale d'autre part³, la Présidente de l'association a décidé seule du recrutement de Madame MONTROSE qui a proposé sa candidature à un emploi de direction.

Le conseil d'administration n'a été ni associé, ni même consulté, sur les conditions du recrutement de Madame MONTROSE. Ses missions et sa rémunération sont inconnues du conseil.

Pourtant, Diane MONTROSE est :

Administrateur de la société SOCIETE IMMOBILIERE DE LA MARTINIQUE située PETIT PARADIS 97233 SCHOELCHER au capital : 70 034 640 €.

Administrateur de la société SOCIETE OZANAM S.A HABIT LOYER MODERE située ROUTE DE LA POINTE JAHAM 97233 SCHOELCHER au capital : 617 738 €.

Associé-gérant de la société B CO NEWS BUSINESS CORPORA NOUVELL située 11 BIS AVENUE LOUIS GEORGES PLISSONNEAU 97200 Fort-de-France au capital : 8 000 €.

Gérant de la société SARL PROJECTIONS située 145 RT DE REDOUTE 97200 FORT DE FRANCE au capital : 8 000 €.

Gérant de la société DISTRITICE située 2 ALLEE DE L'OISEAU COHE 97224 DUCOS au capital : 5 000 €.

Gérant de la société GMDA EVOLUTION CONSEIL ET STRATEGIE située 145 ROUTE DE REDOUTE 97200 FORT DE FRANCE au capital : 1 200 €.

Gérant de la société GMDA FAST FOOD SAVANE située 11 BIS AVENUE LOUIS GEORGES PLISSONNEAU 97200 FORT DE FRANCE au capital : 2 000 €.

Le recrutement de Madame MONTROSE qui a fait acte de candidature dans une structure où elle est supposée avoir, au sein du conseil d'administration, un rôle de contrôle pour le compte de la Collectivité Territoriale de la Martinique qu'elle représente, procède du cumul de rémunérations.

S'il est exact qu'aux termes de l'article 14 des statuts de l'association⁴ le président procède à la nomination des employés de l'association, notamment du personnel de direction des établissements qu'elle gère, **le recrutement de madame MONTROSE, effectué dans de telles conditions, apparaît comme étant délictueux.**

³ Cf. Courriel du 28 mai 2020 relatif à la réunion du CA du 29 mai 2020.

⁴ Cf. Statuts de l'AMEP.

En effet, aux termes de l'article 432-12 alinéa 1 du code pénal :

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. ».

Madame MONTROSE est bien une personne investie d'un mandat électif qui a reçu directement un contrat de travail de l'AMEP, alors qu'au moment de la passation du contrat, elle était chargée d'assurer la surveillance et la gestion de l'association, en sa qualité de représentant de la CTM depuis 4 ans, au sein du conseil d'administration.

Le délit de prise illégale d'intérêt est, dans ces conditions, constitué.

Toutes les personnes qui ont participé à la réalisation du délit devront être poursuivies pour complicité de prise illégale d'intérêts.

Le recel de prise illégale d'intérêts, aujourd'hui visé par l'article 321-1 du Code pénal qui incrimine aussi bien le recel-détention que le recel-profit, pourra également être recherché.

Selon l'article 321-1 du code pénal :

« Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit.

Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit.

Le recel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. ».

En raison des termes généraux employés par l'article 321-1 du Code pénal, toute chose susceptible d'être dissimulée, détenue ou transmise ou dont on peut bénéficier, est susceptible de faire l'objet d'un recel lorsqu'elle provient d'un crime ou d'un délit ou lorsqu'elle en est le produit.

Ainsi, les bénéficiaires des sommes perçues par Madame MONTROSE ne pouvant ignorer, à la fois de l'origine des fonds (AMEP) et de la qualité d'élue de Madame MONTROSE représentant la CTM au sein de l'AMEP, pourraient être également poursuivis.

Enfin, une note à l'attention du personnel de l'AMEP en date du 31 mai 2020⁵ a été rédigée et diffusée, aux termes de laquelle il est indiqué :

« Nous avons l'honneur de vous informer que sur décision du Conseil d'Administration réuni le 29 mai, Madame MONTROSE a été nommée, Secrétaire Général de l'AMEP ».

Les parents élus au Conseil d'Administration de l'AMEP ont, par courrier du 5 juin 2020, contestés l'existence de cette prétendue « décision du conseil d'administration »⁶

Dès lors qu'aucune décision du conseil d'administration n'est intervenue, cette note au personnel devrait être considérée comme étant **un faux**.

L'article 441-1 du code pénal prévoit que :

« Constitue un faux, toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. ».
Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. ».

⁵ Cf. Note à l'attention du personnel de l'AMEP en date du 31 mai 2020.

⁶ Cf. Lettre des parents élus au CA de l'AMEP à la présidente du CA en date du 5-6-2020.

Les faits ci-dessus exposés paraissent à Mesdames L'HEUREUX et SARKIS et à Monsieur CHASSOL, constituer une prise illégale d'intérêt, une complicité de prise illégale d'intérêts, un recel de prise illégale d'intérêts, un faux et usage de faux.

C'est pourquoi Monsieur Jimmy CHASSOL, Madame Audrey L'HEUREUX et Madame Graziella SARKIS portent plainte entre vos mains

CONTRE

1. "X"
2. **Madame Diane MONTROSE** née le 9 juin 1975 à Fort de France Conseillère territoriale domiciliée en qualité à la CTM Rue Gaston-Defferre CS 30137 97201 Fort-de-France Cedex.
3. **Madame Patricia MAREVAL** Présidente du Conseil d'administration de l'AMEP, domiciliée en qualité, au 183 route de redoute 97200 Fort-de-France⁷

Fait au Lamentin le 10 août 2020.



Maître Dominique NICOLAS
Ancien Bâtonnier

PIECES JOINTES :

La liste numérotée des pièces justificatives visées par les plaignants figure dans le bordereau annexé aux présentes écritures.

⁷ Cf. Lettre des parents élus au CA de l'AMEP à Mme Patricia MAREVAL en date du 7-6-2020.

BORDEREAU DE PIECES JOINTES

1. Délibération N° 16-24-22 de la CTM en date du 16-2-2016.
2. Convocation à la réunion du conseil d'administration du 20 mai 2020.
3. Courriel du 28 mai 2020 relatif à la réunion du CA du 29 mai 2020.
4. Statuts de l'AMEP.
5. Note à l'attention du personnel de l'AMEP en date du 31 mai 2020
6. Lettre des parents élus au CA de l'AMEP à la présidente du CA en date du 5-6-2020.
7. Lettre des parents élus au CA de l'AMEP à Mme Patricia MAREVAL en date du 7-6-2020.